



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/17
9 août 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte
contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 17 a) de l'ordre du jour

PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL :

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT :
LES DROITS DE L'HOMME ET LA JEUNESSE

Communication écrite présentée par l'Association américaine de juristes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la
catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique
et social.

[29 juillet 1994]

Quelques brèves suggestions afin d'obtenir une application plus efficace
de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
du 20 novembre 1989

1. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE) a été adoptée le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. L'Association américaine de juristes pense que la procédure de contrôle de l'application de la CDE peut encore être améliorée.

2. Ce besoin d'amélioration devient de plus en plus urgent principalement pour deux raisons. La première réside dans le caractère particulièrement grave et odieux de certaines violations des droits de l'enfant. La communauté internationale a alors l'obligation d'établir des normes et des procédés visant à la répression efficace de telles violations, et des mécanismes de contrôle aptes à assurer en toutes circonstances le respect des droits de l'enfant. La deuxième raison concerne la décision de la Commission des droits de l'homme d'établir un groupe de travail pour étudier un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (résolution 1994/90, par. 17); le projet de protocole facultatif relatif à l'élimination de l'exploitation sexuelle et du trafic d'enfants élaboré par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1994/45/Add.1); ainsi que le projet du Comité des droits de l'enfant sur l'augmentation de l'âge minimum pour l'incorporation dans les forces armées. Il est en effet nécessaire d'élaborer au plus tôt un protocole facultatif qui renferme au moins les aspects énoncés dans lesdits projets et qui reconnaisse que l'exploitation sexuelle et le trafic d'enfants représentent des crimes contre l'humanité et sont soumis au principe de la juridiction pénale universelle. Toutefois, un tel protocole facultatif, ainsi qu'une partie des prérogatives consacrées par la CDE, pourraient rester de simples professions de foi si des systèmes de vérification, de contrôle et d'investigation, ainsi que des procédures de dénonciation des violations des droits de l'enfant incisives et efficaces ne sont pas établis.

3. A présent, le Comité des droits de l'enfant (cf. art. 43 CDE) est chargé d'examiner les rapports que les Etats parties doivent présenter sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus par la Convention ainsi que sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits (cf. art. 44 CDE). Il s'agit d'une procédure complexe et surtout lente. Souvent les Etats fournissent des rapports incomplets ou en retard. A notre avis la procédure doit demeurer une procédure de transition qui permet aux Etats de se familiariser avec les différentes exigences conventionnelles pour pouvoir par la suite accepter d'autres formes de contrôle plus contraignantes mais plus efficaces du point de vue de la promotion des droits garantis. La CDE ne prévoit toutefois aucun autre moyen de vérification. L'Association américaine de juristes croit que le moment est venu d'étudier d'autres procédures de contrôle aptes à assurer une réalisation optimale des droits garantis par la CDE. Nous avons songé à diverses solutions, dont celles décrites dans les paragraphes suivants.

L'adoption d'un protocole facultatif à la CDE prévoyant une procédure pour déposer des plaintes

4. Il s'agit de consacrer le droit de recours individuel à titre exclusivement facultatif sous la forme d'un protocole facultatif à la Convention. Un des obstacles à la réalisation d'une telle procédure réside dans la nature hétérogène des droits garantis par la CDE. Elle regroupe en effet les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Seuls les premiers font actuellement l'objet d'une procédure pour déposer des plaintes. Les esprits sont assez mûrs pour envisager également la mise en place d'une procédure de plaintes pour le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels (cf. le document de travail de M. Alston E/C.12/1992/WP.9, "Towards an optional protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights"). La nature hétérogène des droits garantis par la CDE ne constitue donc plus un obstacle à l'adoption d'un protocole facultatif prévoyant un droit au recours individuel.

5. La procédure de plaintes pourra être élaborée de la façon suivante :

a) Le Comité des droits de l'enfant sera reconnu compétent pour examiner les observations individuelles relatives au non-respect par un Etat partie de l'un des droits protégés par la Convention;

b) Tous les individus se trouvant sur le territoire d'un Etat partie pourront présenter une pétition sous réserve d'avoir un intérêt personnel à agir, soit en qualité de victime, soit en qualité de représentant de la victime. Etant donné que les victimes des violations des droits garantis par la CDE ne peuvent être que des enfants, il faudra être très souple dans l'interprétation de la notion de "représentant de la victime". On pourrait même prévoir le recours à l'actio popularis sur le modèle de l'article 44 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme. La seule existence d'une législation contraire à la CDE devra être considérée comme constitutive d'une violation de l'un des droits garantis, même en l'absence d'application concrète. Et la simple adoption des mesures législatives non suivie d'une application effective, n'épuisera pas les obligations des Etats parties;

c) L'objet des plaintes couvrira l'ensemble des droits garantis par la CDE;

d) Lors des recours individuels, les Etats dans lesquels le développement économique rend plus difficile qu'ailleurs la réalisation de certains droits économiques, sociaux et culturels seront tenus responsables de n'avoir pas assuré la jouissance du "noyau" essentiel de ces droits. Ils devront toutefois démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à leur disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimums (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale No 3, 1990, par. 10).

L'adoption d'un protocole facultatif à la CDE prévoyant une procédure d'avis consultatif

6. Il est vrai qu'en général, l'émission d'un avis consultatif est réservée à un tribunal. Toutefois, rien n'empêche qu'un comité d'experts, comme le

Comité des droits de l'enfant, en fasse de même. Il suffira de délimiter clairement le champ d'application matérielle de la compétence consultative. Elle devra être limitée à l'interprétation des droits garantis par la Convention.

7. Dans de telles conditions, les Etats parties pourront consulter le Comité pour obtenir des renseignements précis à propos d'une législation interne qui pourrait être en contradiction avec les principes contenus dans la CDE. Les mêmes Etats pourront aussi questionner le Comité sur la compatibilité d'un projet de loi avec la Convention.

8. En outre, en prenant comme exemple l'interprétation large que la Cour interaméricaine des droits de l'homme confère à sa compétence consultative, le Comité pourrait décider que "il n'est pas contraire à l'exercice de sa fonction consultative que la matière au sujet de laquelle on lui demande un avis ait trait à un cas concret" (cf. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Opinion consultative OC-3/83 du 8 septembre 1983, Série A, No 3, par. 45). Comme leur nom l'indique, les avis consultatifs que le Comité pourrait émettre ne sont pas juridiquement contraignants. Mais à travers un avis consultatif on bénéficie de l'avantage d'une analyse de la situation plus précise et d'une opinion finale mieux fondée.

Développer et perfectionner le contrôle sur les rapports

9. On pourrait, par exemple, prévoir la nomination d'un expert "spécial" pour chaque Etat partie. La tâche principale dudit expert serait d'étudier les rapports de l'Etat qui lui auraient été confiés. Ces experts spéciaux seront tenus de faire part de leurs considérations aux membres du Comité. Ainsi, la procédure de contrôle sur les rapports gagnerait en rapidité et en précision.

10. Suivant le modèle des Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant pourrait ainsi interpréter la portée des obligations et des droits contenus dans la CDE. Ladite interprétation sera partie intégrante de la Convention et permettra aux Etats parties de connaître, sans risque d'équivoque, l'ampleur de leur engagement. Du reste une telle démarche paraît avoir été prise en considération, si l'on s'en tient à la recommandation No 3, paragraphe 2 c) du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/19/Rev.1).

11. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il existe une voie de recours lors de la violation d'un droit civil ou politique d'un enfant : le droit au recours individuel auprès du Comité des droits de l'homme. Tous les individus, y compris les enfants, se trouvant sur le territoire des Etats signataires sont titulaires des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et peuvent déposer une communication individuelle auprès du Comité. Face à des enfants victimes des violations des droits garantis par le Pacte, il serait souhaitable que le Comité des droits de l'homme se réfère à la CDE lors de l'analyse des griefs invoqués. Une interprétation extensive de l'article 46 du Pacte pourrait l'habiliter dans ce sens.
